

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AS429

présenté par  
Mme Piron

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Les troisième et quatrième phrases du *f* de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 sont supprimées.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement supprime l'obligation lors du départ du bailleur du logement, de remettre à l'état d'origine les aménagements d'accessibilité entrepris par ce dernier.

En effet, le nombre de logements adaptés ou accessibles dans le parc locatif est très largement inférieur aux demandes et il faut plus d'une dizaine d'années pour que les bailleurs sociaux arrivent à un nombre de logement en phase avec les demandes. Il est « absurde » de réaménager à nouveau un logement qui a été aménagé à la charge des locataires quand ces derniers quittent le logement. C'est actuellement un frein au maintien à domicile, car les familles sont aidées pour faire les travaux. C'est par exemple le cas des transformations de baignoire en douche. Toutefois, actuellement, le propriétaire peut menacer d'exiger une remise à l'état d'origine (baignoire) à la charge du locataire (sans aide) lors du départ.